



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-081

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-07-049 - Arrêté actant du changement d'implantation sur la commune de Pau, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association CEID dont le siège est situé à Bordeaux (3 pages)	Page 4
R75-2017-05-03-025 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24), à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (2 pages)	Page 8
R75-2017-05-29-004 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments. (2 pages)	Page 11
R75-2017-05-03-024 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du pôle de protection maternelle et infantile (PMI) - actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments (3 pages)	Page 14
R75-2017-05-03-023 - Arrêté autorisant Madame le Docteur Edwige JACQUET, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments. (2 pages)	Page 18
R75-2017-05-29-005 - Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 10 mars 2017 portant nomination des membres du comité de protection des personnes sud ouest et outre mer III (3 pages)	Page 21
R75-2017-06-15-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'ARS NA - 2017 (4 pages)	Page 25
R75-2017-06-07-050 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'appartement de coordination thérapeutique, implantées sur la ville d'Aubusson, constituant le 2ème site de l'établissement secondaire situé à Bussiere-Dunoise, géré par le CH de Saint-Vaury (4 pages)	Page 30
R75-2017-05-30-013 - Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (1 page)	Page 35
R75-2017-06-07-051 - Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (1 page)	Page 37

R75-2017-06-09-002 - Arrêté portant modification des sites du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS (4 pages)	Page 39
R75-2017-06-14-001 - Arrête PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME « ESTANCADE-64 » 33 RUE LAPEYRERE, COMPLEXE DU BOIS BEARNAIS 64300 ORTHEZ, GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION (4 pages)	Page 44
R75-2017-06-09-001 - Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de médecine intervenu le 9 juin 2017 pour le département de la Gironde (2 pages)	Page 49
R75-2017-06-15-002 - Décision n° 2017-060 du 15 juin 2017 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24) (4 pages)	Page 52
R75-2017-06-15-003 - Décision n° 2017-064 du 15 juin 2017 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, délivrée au GIE de l'IRM du Bergeracois (24) (4 pages)	Page 57
R75-2017-06-06-006 - Décision N° 2017-067 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention "prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien" en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, au sein du Centre de SSR Les Lauriers à Lormont délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine (3 pages)	Page 62
DIRM SA	
R75-2017-06-13-002 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations 06-2017 et 07- 2017 du Comité Régional de la Pêche Maritime et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (13 pages)	Page 66
R75-2017-04-27-017 - Décision inter-préfectorale portant désignation des pilotes d'actions locales pour les mesures du PAMM (10 pages)	Page 80
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-06-16-001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique (3 pages)	Page 91

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-07-049

Arrêté actant du changement d'implantation sur la commune de Pau, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association CEID dont le siège est situé à Bordeaux

ARRETE du - 7 JUIN 2017

actant du changement d'implantation sur la commune de Pau, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « Comité d'Études et d'Information sur la Drogue » (CEID), dont le siège est situé à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et L. 3311-2 à L. 3311-5 et D.3411-1 à D.3411-10, relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGS/MC/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 29 juillet 2010, portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Généraliste, situé à Pau et géré par « l'Association Béarn Addictions » à Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 21 juin 2013, portant autorisation de continuité de fonctionnement du Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie situé à Pau, suite à la fusion-absorption de l'Association « Béarn Addictions » à Pau par le Comité d'Études et d'Information sur la Drogue (CEID) à Bordeaux ;

VU le dossier transmis le 1er mars 2016 par l'association CEID, représentée par sa Présidente, le Docteur Françoise HARAMBURU, relative au déménagement, du CSAPA CEID « Béarn Addictions » sur une nouvelle implantation sise 25 bis rue Louis Barthou à Pau (64000) ;

VU la visite de conformité du 07 avril 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale, du schéma départemental 2012-2016, du schéma régional médico-social d'addictologie 2009-2014 et du schéma régional de prévention ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental sur le secteur des personnes en situation de précarité ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : il est pris acte du changement d'implantation à la date du 30 mars 2015, du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « *CEID Béarn Soule* », géré par l'association CEID, dont le siège social est situé 24 rue du Parlement Saint Pierre à BORDEAUX (33000). Le CSAPA situé initialement 23 rue du maréchal Joffre à PAU (64000) a été transféré sur un nouveau site situé au 25bis rue Louis Barthou – 64000 PAU.

ARTICLE 2 : cet ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Comité d'Étude et d'Information sur la Drogue (CEID)	Entité établissement : CEID « Béarn Addictions »
N° FINESS : 33 000 435 9	N° FINESS : 64 079 253 7
N° SIREN : 312 410 566	code catégorie : 197
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
508	Accueil, orientation, soins, accompagnement diff. Spécifiques	21	Accueil de jour	813 814 850 851 852	Alcool Usagers de drogues Personnes souffrant d'addictions sans substances Personnes méusant de médicaments Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac	

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le - 7 JUIN 2017
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LONQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-025

Arrêté autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS,
médecin de l'antenne du centre de planification et
d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de
la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la
prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24),
à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer
gratuitement des médicaments

Arrêté du 3 mai 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Sarlat-la-Caneda, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

VU les éléments d'information, concernant le Docteur Ariane SICAMOIS, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10004391073), transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Ariane SICAMOIS, médecin de l'antenne de Sarlat-la-Caneda du centre de planification et d'éducation pour la famille (CPEF) au Conseil Départemental de la Dordogne (24), est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R.2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux de l'antenne du CPEF de Sarlat (Maison du Département en Sarladais – CMS Les Jardins de Madame - Rue Jean Leclair BP 91 - 24203 SABLAT CEDEX).

Article 2 : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Article 3 : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 4 : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-004

Arrêté autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments.

Arrêté du 29 mai 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

VU les éléments d'information, concernant le Docteur Aurélie PEROCHE, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10002684537), transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Aurélie PEROCHE, médecin directeur technique des centres de planification et d'éducation pour la famille de Périgueux et Nontron, est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R. 2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux des sites de :
CPEF de Périgueux
Cité Administrative Bugeaud – Bât B – 3ème étage
CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX

CPEF de Nontron
Place du Champ de Foire
24300 NONTRON.

Article 2 : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Article 3 : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 4 : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-024

Arrêté autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du pôle de protection maternelle et infantile (PMI) - actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

Arrêté du 3 mai 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI)- Actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

VU les éléments d'information, concernant le Docteur Bénédicte CAUCAT, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10001498129), transmis à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Bénédicte CAUCAT, médecin directrice du Pôle de protection maternelle et infantile (PMI)- Actions de santé au Conseil Départemental de la Dordogne (24), est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R. 2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer:

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux des sites de :

CPEF de Périgueux
Cité Administrative Bugeaud – Bât B – 3ème étage
CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX

CPEF de Bergerac
Annexe de la Maison du Département en Bergeracois
2 rue Valette
24100 BERGERAC

CPEF de Nontron
Place du Champ de Foire
24300 NONTRON

CPEF de Sarlat
CMS Les Jardins de Madame
Rue Jean Leclair
BP 91
24203 SARLAT CEDEX

CPEF de Ribérac
Maison du Département
Les Chaumes Est
Route de Périgueux
24600 RIBERAC.

Article 2 : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Article 3 : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 4 : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Japuen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-03-023

Arrêté autorisant Madame le Docteur Edwige JACQUET, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments.

Arrêté du 3 mai 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention du Conseil Départemental de la Dordogne (24) à commander, détenir, contrôler, gérer et délivrer gratuitement des médicaments

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2311-1 à L.2311-6, L5134-1, R.2311-1 à R.2311-18 et R.5124-45 (3ème alinéa) ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par le Président du Conseil Départemental de la Dordogne (24), reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 3 mars 2017, en vue d'obtenir, à défaut de pharmacien et en l'absence de convention mentionnée à l'article L. 2311-3 du code de la santé publique, l'autorisation du médecin coordonnateur de protection maternelle et infantile assurant la direction des centres de planification et d'éducation familiale et de leurs antennes, d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion de certains médicaments et autres produits de santé et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients concernés ;

VU les éléments d'information, concernant le Docteur Edwige Jacquet, inscrite à l'Ordre des médecins (n° RPPS : 10100855898), transmis à l'appui de la demande ;

...

VU l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le Docteur Edwige Jacquet, médecin directeur technique de l'antenne du centre de planification et d'éducation pour la famille de Ribérac au Conseil Départemental de la Dordogne (24), sise Maison du Département, Les Chaumes Est, Route de Périgueux, 24600 RIBERAC, est autorisée, à titre dérogatoire et dans les conditions posées par les articles R. 2311-13 et R.2311-17 du Code de la Santé Publique, à assurer :

- d'une part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments, produits ou objets contraceptifs et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire,
- d'autre part, la commande, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments destinés au traitement de maladies transmises par la voie sexuelle et à être responsable de leur dispensation gratuite aux mineurs qui en font la demande et aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime,

Dans les locaux de l'antenne du CPEF (Maison du Département - Les Chaumes Est – Route de Périgueux- 24600 Ribérac).

Article 2 : Sont EXCLUS du champ de la présente décision les médicaments nécessaires à la pratique par voie médicamenteuse de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Article 3 : Les médicaments sont détenus dans un lieu où n'ont pas accès les personnes étrangères aux centres de planification et d'éducation familiale, et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Article 4 : La présente autorisation est nominative, incessible et intransmissible.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,

2

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex **Jean Jaouen**
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-29-005

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 10 mars 2017
portant nomination des membres du comité de protection
des personnes sud ouest et outre mer III

Arrêté CPP SOetOutremer III 290517

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté
du 10 mars 2017 portant nomination
des membres du comité de protection
des personnes sud ouest et outre mer
III**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer I », « Sud-Ouest et Outre-mer II », « Sud-Ouest et Outre-mer III », et « Sud-Ouest et Outre-mer IV », au sein de l'interrégion de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes sud ouest et outre mer III est modifiée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

Professeur Nicholas MOORE

Docteur Driss BERDAI

Professeur Didier LACOMBE

Docteur Antoine BENARD (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Membres suppléants :

Docteur Roland Igor GALPERINE

Professeur Marc GENIAUX

Docteur Stéphanie HOPPE (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Désignation en cours

b) un médecin généraliste

Membre titulaire :

Docteur Stéphane FRAIZE

Membre suppléant :

Docteur Shérazade KINOANI

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :

Professeur Marie-Claude SAUX

Membre suppléant :

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

d) un infirmier

Membre titulaire :

Madame Marie VIGUIER

Membre suppléant :

Désignation en cours

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :

Professeur André CALAS

Membre suppléant :

Docteur Thibaud HAASER

b) un psychologue

Membre titulaire :

Professeur Pascal-Henri KELLER

Membre suppléant :

Madame Eva TOUSSAINT

c) un travailleur social

Membre titulaire :

Madame Christiane GABORIAU

Membre suppléant :

Désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

Monsieur Philippe ROGER
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Membres suppléants :

Désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

Monsieur Michel PERDRISSET
Monsieur Serge ARNOULET

Membres suppléants :

Désignations en cours

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets
médico-social relevant de la compétence de l'ARS NA -
2017

ARRETE du 15 JUIN 2017

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets
médico-social relevant de la compétence
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le PRIAC de l'ex-région Limousin ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU le PRIAC de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement médico-social hébergeant des personnes malades jeunes, en lien avec un CHU (Projet innovant ou expérimental)
Public concerné	personnes malades jeunes Alzheimer
Territoire concerné	un département de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	8 équipes spécialisées pour les malades Alzheimer (ESA)
Public concerné	personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Public concerné	personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical
Territoire concerné	Département de la Charente Département des Deux-Sèvres
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Lits d'accueil médicalisé (LAM)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Territoire concerné	Département de la Gironde Département de la Charente-Maritime
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Lits halte soins santé (LHSS)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée
Territoire concerné	Département de la Charente Département des Landes Département de la Vienne
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Accueil de jour / Hébergement temporaire innovant : pour situations complexes / réponse accompagnée pour tous
Public concerné	personnes handicapées
Territoire concerné	Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Places d'accueil temporaire Autisme
Public concerné	personnes handicapées
Territoire concerné	Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	SAMSAH Handicap psychique
Public concerné	personnes handicapées : prioritairement jeunes adultes et situations de non recours
Territoire concerné	Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 15 JUIN 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-07-050

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'appartement de coordination thérapeutique, implantées sur la ville d'Aubusson, constituant le 2ème site de l'établissement secondaire situé à Bussiere-Dunoise, géré par le CH de Saint-Vaury

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation départementale de la Creuse

ARRETE DU - 7 JUIN 2017

Portant autorisation d'extension non importante de deux places d'appartement de coordination thérapeutique, implantées sur la ville d'Aubusson, constituant le 2^{ème} site de l'établissement secondaire situé à Bussiere-Dunoise, géré par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D.312-154 à D.312-155 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGS (SD6/A)/DGA/DSS/2002/55 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°2015-556 du 9 septembre 2015 portant autorisation de création d'un appartement de coordination thérapeutique (ACT) de trois places, géré par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury ;

CONSIDERANT que la création d'appartements de coordination thérapeutique dans le périmètre de la ville d'Aubusson permettra de répondre à des besoins identifiés concernant l'accompagnement des patients pris en charge dans la filière addictologie de la Creuse ;

CONSIDERANT l'expérience acquise par le promoteur dans la gestion des problématiques présentées par les populations concernées par ce type de structure ;

CONSIDERANT que la Dotation Régionale Limitative déléguée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la campagne budgétaire 2017, permet d'autoriser la création de deux places d'appartement de coordination thérapeutique sur la commune d'Aubusson, constituant ainsi le 2^{ème} site de l'établissement secondaire de trois places déjà existant, situé à Bussiere-Dunoise et géré par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité prévue de 2 places, concerne un service d'ACT déjà existant de 3 places, et que cette extension ne portera donc pas la capacité totale au-delà du seuil de 15 places tel que le prévoit l'article D. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. De ce fait cette augmentation n'a pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de 2 places supplémentaires d'appartement de coordination thérapeutique sur la commune d'Aubusson, sollicitée par le Centre Hospitalier de Saint-Vaury, dont l'adresse est Rue de la Valette BP 60104 23320 Saint-Vaury, représenté par sa Directrice par intérim, Madame Bernadette VAYSSAIRE, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places.

La capacité totale autorisée du service d'appartements de coordination thérapeutique est en conséquence portée à 5 places, réparties comme suit :

- 3 places situées : RESIDENCE PIERRE GUILBAUD 14 RUE DES CHARRIERES
23320 BUSSIERE-DUNOISE
- 2 places situées : 7 RUE VAVEIX, 23200 AUBUSSON

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 septembre 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier La Valette	Entité établissement : Appartements coordination thérapeutique
N° FINESS : 230780074	N° FINESS : 230004756
N° SIREN : 262324700	code catégorie : [165] Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : RUE DE LA VALETTE BP 60104 23320 ST VAURY	Adresses : RESIDENCE PIERRE GUILBAUD 14 RUE DES CHARRIERES 23320 BUSSIERE DUNOISE Et 7 RUE VAVEIX, 23200 AUBUSSON
Code statut juridique : [292] Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales	capacité : 5 Appartement de Coordination Thérapeutique

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho-sociale et sans SAI	5

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **- 7 JUIN 2017**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-013

Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

**ARRETE du 30 mai 2017
portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code
de la Santé Publique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

Vu l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article R.6351-1 du Code du Travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage permanent et de perçage corporel,

Vu la demande du centre CELINE H, reçue par le Préfet de la Gironde le 31 janvier 2017,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°75 33 10364 33 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'Article R.6351-6 du Code du Travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société CELINE H, située 31, Avenue de la Poterie – 33170 Gradignan, placée sous la responsabilité de Madame Céline HUBERT, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect, constaté par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, des engagements pris dans le cadre des dossiers déposés pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général de l'ARS
Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique



Jean JAQUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-07-051

Arrêté portant habilitation à dispenser la formation prévue
à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

**ARRÊTÉ du 7 juin 2017
portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code
de la Santé Publique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

Vu l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article R.6351-1 du Code du Travail,

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage permanent et de perçage corporel,

Vu la demande de l'Institut de Formation Européen de Piercing (IFEP) reçue à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 13 mars 2017,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n° 25140225014 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'Article R.6351-6 du Code du Travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'antenne de l'Institut de Formation Européen de Piercing située à Mérignac (33700) Multiburo 3, rue du Golf, placée sous la responsabilité de Madame Saadia BUSSON, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la santé publique.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non respect, constaté par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre des dossiers déposés pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-002

Arrêté portant modification des sites du laboratoire multi
sites dénommé BIOLIB UNILABS

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements**

**Arrêté du 9 juin 2017
portant modification des sites du laboratoire multi sites
dénommé BIOLIB UNILABS**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté en date du 6 février 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS ;
- VU** le courrier en date du 4 mai 2017 de Madame Stéphanie BOUCHER, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du plateau technique du 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500) vers le site sis 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500).
- VU** les plans du site implanté 11 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) comportant la description des locaux dédiés à l'activité technique transférée

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 6 février 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS est modifié concernant les sites.

Article 2 : le site fermé au public implanté au 166 avenue de la Roudet à Libourne (33500) est fermé à compter du 11 juillet 2017 à 8 h 00.

Article 3 : Le laboratoire n'est plus composé que de six (6) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

A – TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

Cinq (5) sites ouverts au public :

1. 6 rue François Mitterrand à COUTRAS (33230)
Numéro FINESS 33 003 707 8
2. 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 702 9 (établissement principal)
3. 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 712 8
4. 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)
Numéro FINESS 33 004 429 8
5. 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)
Numéro FINESS 33 003 716 9

B – TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

Un (1) site ouvert au public :

6. 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 453 0

Article 4 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ou SELAS dénommée BIOLIB UNILABS dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500).

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique.

Article 5 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites et inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Philippe AMSELLEM**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548725 ;
- **Mme Stéphanie BOUCHER**, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047329 ;
- **M. Christophe DUBOIS** biologiste coresponsable, Directeur Général, Vice-Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854329 ;
- **M. Bertrand JACQUES**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000582005 ;
- **M. Laurent LE BIHAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100232247 ;
- **M Olivier RIVALAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001486231 ;
- **M. Philippe ROUSSILLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550481 ;

B – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE DE BIOLOGISTE MÉDICAL :

- **M. Jean-François CROCKETT**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549632 ;
- **Mme Aurélia LARTIGUE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, Médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100954709 ;

C – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE :

- **Mme Olivia LE FLOCH-BOSSI**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100520344 ;
- **M. Bruno SOULLIE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004982939 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- Mme Stéphanie BOUCHER, Présidente de la SELAS BIOLIB UNILABS
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur de la santé publique,
Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-14-001

Arrrete PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION
DU DISPOSITIF A CARACTERE EXPERIMENTAL
DENOMME « ESTANCADE-64 »
33 RUE LAPEYRERE, COMPLEXE DU BOIS
BEARNAIS 64300 ORTHEZ,
GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION

ARRÊTÉ du14 JUILLET 2017.....

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU DISPOSITIF A CARACTERE EXPERIMENTAL DENOMME « ESTANCADE-64 »
33 RUE LAPEYRERE, COMPLEXE DU BOIS BEARNAIS 64300 ORTHEZ,
GERE PAR L'ASSOCIATION RENOVATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les dispositions du Code civil, notamment ses articles 375 et suivants, relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- VU** le Schéma départemental Enfance Famille 2012-2016 des Pyrénées-Atlantiques, et notamment son orientation n°13 mettant en avant la nécessité d'améliorer les prises en charge médico-sociales et sanitaires, en développant des dispositifs adaptés ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2010 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, autorisant la création d'un service spécialisé d'éducation de soins à domicile (SESSAD) de 15 places ;
- VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 19 novembre 2013, portant autorisation de création du dispositif à caractère expérimental dénommé « ESTANCADE-64 » à ORTHEZ, géré par l'association RENOVATION ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les rapports d'évaluation interne du 7 juin 2016 et d'évaluation externe du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le diagnostic réalisé en 2012-2013 par le Département des Pyrénées-Atlantiques reste d'actualité sur la nécessité de trouver des solutions de prise en charge adaptées pour un public de jeunes dans le cadre de la protection de l'enfance et présentant des troubles du caractère et du comportement, nécessitant du soin et de l'encadrement éducatif ;

Considérant que le dispositif expérimental ESTANCADE-64, autorisé à fonctionner pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2013, est constitué d'un service spécialisé d'éducation de soins à domicile (SESSAD) et d'une unité éducative et d'accueil familial spécialisé (UEAFS), les 15 places étant destinées à des garçons et des filles de 6 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, d'un niveau intellectuel normal ou proche de la normale, en rupture familiale, scolaire ou sociale ;

Considérant que le service rendu par le dispositif expérimental ESTANCADE-64 répond à un besoin identifié de prises en charges médico-sociales de jeunes à troubles du caractère et du comportement et confiés à l'ASE ;

Considérant un engagement de l'association RENOVATION et de l'équipe du dispositif ESTANCADE-64 à résoudre l'ensemble des points d'effort listés par l'évaluation externe, et notamment en remettant aux autorités de contrôle-un échéancier de réalisation des préconisations listées par l'évaluation externe, ce dans un délai de 4 mois à compter de la présente décision ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et du directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du dispositif expérimental dénommé « ESTANCADE-64 », situé 33 rue Lapeyrère - Complexe du Bois Béarnais, 64300 ORTHEZ, et géré par l'association RENOVATION, sise 68 rue des Pins francs - CS 41743 - 33073 Bordeaux CEDEX, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le dispositif est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

Entité juridique ASSOCIATION RENOVATION	Entité établissement DISPOSITIF EXPERIMENTAL ESTANCADE-64 : SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	Entité établissement DISPOSITIF EXPERIMENTAL ESTANCADE-64 : UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)
N° FINESS : 33 078 507	N° FINESS : 640014999	N° FINESS : 640017794
N° SIREN : 775 585 037	code catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)	code catégorie : 236 CPFSE (Centre Placement Familial socio-éducatif)
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901, reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 15 places pour l'ensemble du DISPOSITIF EXPERIMENTAL ESTANCADE-64 : SESSAD et UEAFS	

Entité établissement : ESTANCADE 64 – SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à Domicile pour enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du Comportement	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

Entité établissement : ESTANCADE 64 – UEAFS (unité éducative et d'accueil familial spécialisé)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
912	Hébergement social pour et adolescents enfants	15	Placement en famille d'accueil	800	Enfants, adolescents. ASE et Justice	15 pour l'ensemble du dispositif SESSAD & UEAFS

ARTICLE 2 : Au terme de cette période de 3 ans, le dispositif fera l'objet d'une nouvelle évaluation. Sous réserve du résultat de cette évaluation, ainsi que des orientations du prochain schéma Enfance Famille du Département des Pyrénées-Atlantiques et du prochain projet **régional de santé** de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le dispositif ESTANCADE-64 pourra relever d'une durée d'autorisation de 15 ans, comme mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ce dispositif expérimental par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur général des services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à BORDEAUX, le 17 JUN 2017

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Par délégation,
le Directeur général adjoint
Chargé de la Direction générale adjointe
de la Solidarité départementale

Fabien TULEU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-001

Avis de renouvellement tacite d'activité de soins de
médecine intervenu le 9 juin 2017 pour le département de
la Gironde

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

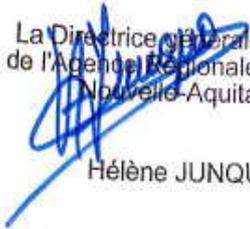
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 9 juin 2017 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 9 juin 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15-35 rue Boucher – 33077 BORDEAUX CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 juin 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-002

Décision n° 2017-060 du 15 juin 2017 portant autorisation
d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site du
Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac (24)

Décision n° 2017-060 du 15 JUIN 2017

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla
sur le site du Centre Hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac,*

**Délivrée au Centre Hospitalier Samuel Pozzi
de Bergerac (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 avenue du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier, à proximité des urgences,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds fixé par arrêté du 15 décembre 2016 indique que *« compte tenu de la prochaine arrivée à échéance de l'autorisation de l'IRM actuellement installée sur le territoire de Bergerac, la nécessité de garantir la continuité du fonctionnement de ce type d'équipement sur le bassin de vie bergeracois rend recevables les demandes d'autorisation d'IRM sur ce territoire »*,

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre hospitalier de Bergerac, sollicitant l'autorisation d'installer un appareil d'IRM polyvalent, s'inscrit dans ce cadre,

CONSIDERANT qu'elle a pour objectif d'implanter une IRM sur le site du Centre hospitalier à proximité des urgences, afin de garantir un accès H24 à l'appareil pour les urgences, et pour le traitement précoce des AVC par téléthrombolyse,

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer la prise en charge des urgences 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, le nouvel appareil d'IRM étant accessible H24,

CONSIDERANT que l'installation du nouvel appareil d'IRM aura aussi pour effet de réduire les délais d'attente, tant pour ce qui concerne les patients hospitalisés que pour les patients externes,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé de la Dordogne, et notamment aux besoins du territoire de proximité du Bergeracois,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'évaluation, d'implantation et de fonctionnement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier Samuel Pozzi, 9 avenue du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac, en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique polyvalente de 1,5 tesla sur le site du Centre hospitalier, à proximité des urgences.

N° FINESS de l'entité juridique : 240000059

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 240000372

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

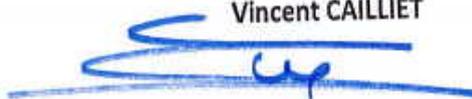
ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 2017**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac
Département de Radiologie
Monsieur LAFITE
Monsieur LAFITE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-003

Décision n° 2017-064 du 15 juin 2017 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac, délivrée au GIE de l'IRM du Bergeracois (24)

Décision n° 2017-064 du 15 JUIN 2017

*Portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent,
avec changement d'appareil,
sur le site de la clinique Pasteur à Bergerac*

Délivrée au GIE de l'IRM du Bergeracois (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la clinique Pasteur, 54 rue Pozzi, 24100 Bergerac,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 septembre 2016, déclarant irrecevable la demande de renouvellement d'autorisation d'une IRM polyvalente déposée le 10 août au nom du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois, et enjoignant au GIE de déposer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'IRM, avec remplacement de l'appareil et changement du lieu d'implantation, en vue d'un fonctionnement sur le site du Centre hospitalier de Bergerac,

VU la demande présentée le 22 février 2017 par le représentant légal du GIE de l'IRM du Bergeracois, sis 54 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, sollicitant le renouvellement, avec changement d'appareil, de l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente sur le site de la Clinique Pasteur à Bergerac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation d'une IRM donnée le 24 octobre 2011 au GIE de l'IRM du Bergeracois vient à échéance le 10 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GIE n'est pas conforme au courrier d'injonction du Directeur général de l'ARS en date du 30 septembre 2016, le GIE ne prévoyant pas de changement d'implantation de l'IRM,

CONSIDERANT que dans son chapitre relatif à l'imagerie médicale, le SROS-PRS fixe l'objectif de mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM, et plus particulièrement d'optimiser la productivité des machines par un renforcement de la mutualisation des ressources humaines disponibles, permettant d'étendre les plages horaires et d'assurer un accès permanent pour les sites participant à la permanence des soins,

CONSIDERANT que la présente demande n'est pas compatible avec les objectifs précités, puisque les horaires d'ouverture de l'appareil d'IRM implantée dans les locaux de la Clinique Pasteur sont limités du lundi au vendredi de 8h à 18h, et ne permettent pas par ailleurs de réduire les délais de rendez-vous,

CONSIDERANT que le SROS-PRS fixe également l'objectif de privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux techniques d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale,

CONSIDERANT qu'il mentionne ainsi que les dossiers de demande d'autorisation doivent comporter, a minima, un projet de coopération formalisé et, a maxima, un projet formalisé de plateau d'imagerie mutualisé entre l'ensemble des acteurs publics et privés.

CONSIDERANT que la présente demande fait seulement état d'un protocole d'accord du 30 janvier 2017 entre le Centre hospitalier de Bergerac et la SELARL Imagerie Médicale du Bergeracois qui prévoit que :

- d'une part, le Centre hospitalier de Bergerac devra céder ses parts au GIE au profit de la SELARL Imagerie médicale du Bergeracois, si le Centre hospitalier est autorisé à exploiter une IRM sur son site ;
- d'autre part, les parties s'engagent à se réunir pour définir les modalités envisageables des coopérations nécessaires au maintien et au développement de l'offre de soins du territoire en imagerie, en fonction de leurs moyens réciproques et de leurs disponibilités, afin de pérenniser la réponse aux besoins de la population du bassin du Bergeracois et au regard des autorisations d'équipements lourds qui sont et seront délivrées par l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que ce protocole ne répond pas à la demande de communication d'une coopération formalisée,

CONSIDERANT dès lors que la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GIE ne peut être acceptée en l'état, n'étant pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartiendra au GIE de présenter avant l'échéance de son autorisation une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation, intégrant désormais un changement d'implantation sur le site du Centre hospitalier de Bergerac, et une description formalisée de la coopération avec ce dernier,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, avec changement d'appareil, sur le site de la Clinique Pasteur, 54 rue du Professeur Pozzi, 24100 Bergerac, est refusé au groupement d'intérêt économique (GIE) de l'IRM du Bergeracois.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-06-006

Décision N° 2017-067 portant autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention "prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien" en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, au sein du Centre de SSR Les Lauriers à Lormont délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine

Décision n° 2017-067 du 6 juin 2017

*Portant autorisation d'exercer l'activité de SSR
avec la mention « prise en charge spécialisée des
affections des systèmes digestif, métabolique et
endocrinien », en hospitalisation complète
et en hospitalisation à temps partiel,
au sein du Centre de SSR Les Lauriers,
Route de Carbon Blanc, 33110 Lormont*

Délivrée à l'UGECAM d'Aquitaine (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la lettre du 23 mai 2014 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine, notifiant à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance-maladie (UGECAM) d'Aquitaine, sise 6 rue Théodore Blanc, Les Bureaux du Lac, bâtiment K, 33049 Bordeaux cedex, le renouvellement de son autorisation d'exercer, en hospitalisation complète, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), avec la mention « prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives », au sein du Centre de soins de SSR Les Lauriers, Route de Carbon Blanc, 33310 Lormont,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 juin 2014, portant autorisation à l'UGECAM d'Aquitaine d'exercer l'activité de SSR, avec la mention « prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, au sein du Centre de SSR Les Lauriers,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'UGECAM d'Aquitaine, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, au sein du Centre de SSR Les Lauriers,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il apparaît un besoin non couvert sur le territoire de santé de la Gironde, au vu des taux de fuite constatés concernant la prise en charge spécialisée en SSR des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine, notamment avec celui relatif au développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au schéma-cible des implantations de SSR dans le territoire de santé de la Gironde,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance-maladie (UGEAM) d'Aquitaine, sise 6 rue Théodore Blanc, Les Bureaux du Lac, bâtiment K, 33049 Bordeaux cedex, est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention « prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien », en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, au sein du Centre de SSR Les Lauriers, Route de Carbon Blanc, 33310 Lormont.

N° FINESS de l'entité juridique : 330056540

N° FINESS de l'établissement : 330780750

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation au sein du centre de SSR Les Lauriers est ainsi modifiée :

Soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec les mentions :

- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 3 – L'autorisation mentionnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en œuvre, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique,

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2017-06-13-002

Arrêté rendant obligatoire les délibérations 06-2017 et 07-
2017 du Comité Régional de la Pêche Maritime et des
Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2017-06 et n° 2017-07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 28 avril 2017 relatives à la pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Charente-Maritime.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'avis du conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 28 avril 2017 ;

Vu la consultation du public du 15 mai au 05 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :

– Délibération n° 2017-06 du 28 avril 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime.

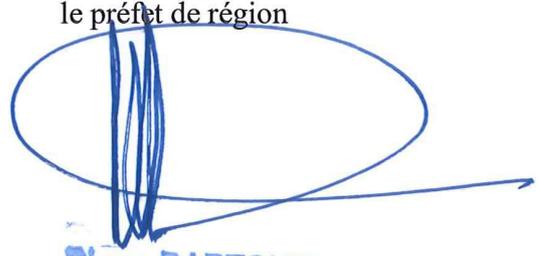
– Délibération n° 2017-07 du 28 avril 2017 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 JUIN 2017

le préfet de région



Pierre DARTOUT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

DELIBERATION

N° 2017 – 06

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime

- Vu** les articles L.912-1 à L.912-5, R.912-18 à R.912-35 et R.912-50 à R.912-66 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 14-1942 du 31 juillet 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fousseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°15-454 du 24 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°14-1942 du 31 juillet 2014, classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fousseurs sur le domaine public maritime de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crossostera gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, rendue obligatoire par arrêté du 25 août 2011.

Considérant l'avis du Conseil du CDPMEM Charente-Maritime du 19 avril 2017

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Périmètre de la licence

Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel sur le littoral de la Charente-Maritime.

Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins.

La pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 231-35 à R. 231-60 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Contenu et conditions de validité de la licence

La licence est nominative et ne peut être cédée. La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne, du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Il est créé des timbres, dont l'apposition au dos de la licence est nécessaire à la validité de celle-ci dès lors que son détenteur :

- Exploite les flions sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « flions »**),
- Exploite les bivalves fouisseurs sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « bivalves fouisseurs autres que flions »**),
- Exploite les huîtres sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « huîtres »**),
- Exploite les appâts (toutes pêcheries sauf coquillages) (**timbre « appâts »**) en Charente-Maritime,
- Utilise des engins et exploite les crabes verts (**timbre « engins »**) en Charente-Maritime,
- Exploite les gastéropodes (**timbres « gastéropodes »**) en Charente-Maritime,

Article 3 – Organisation de la campagne

Le Président de la commission Pêche à pied du CDPMEM 17, peut proposer au conseil du CDPMEM de la Charente-Maritime :

- Un contingent global de licences
- Un contingent de timbres
- Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ainsi que les jours de pêche, des quotas de pêche par licence
- Des zones obligatoires de tri de la pêche
- Des zones fermées à la pêche
- Des mesures techniques particulières aux engins

Article 4 – Modalités d'attribution des licences et des timbres

La licence et les timbres sont attribués par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur proposition de la commission d'attribution de licences Pêche à pied du CDPMEM 17.

Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com

Dans le cadre d'un renouvellement, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Exercer l'activité de pêche maritime à pied professionnelle,
- **S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche,**
- Détenir le permis de pêche à pied professionnelle délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- Être à jour des obligations de déclarations de captures mensuelles de la campagne précédente, quelles que soient les mentions qui y sont portées,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h.

Dans le cadre d'une nouvelle demande, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Déposer une demande de permis pêche à pied à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Rédiger son projet professionnel,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h,
- Justifier son affiliation à un régime social.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licences les documents suivants :

- Une attestation de paiement de la CPO du CRPMEM ou du C(I)DPMEM de rattachement,
- Une photographie d'identité.

Les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Au titre de l'antériorité de pêche :

- a. demandeurs ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée (renouvellement).
- b. nouvelles demandes.

2. Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point **1.b**, il sera accordé une priorité :

a. En tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur, et sur la viabilité de son projet d'entreprise, au regard notamment, de la pluralité des licences susceptibles d'être délivrées au professionnel.

b. Par ordre d'arrivée des dossiers complets aux bureaux du CDPMEM 17.

Une liste récapitulative des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais aux DDTM concernées.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence et de timbre

Le dépôt du dossier de demande de licence et de timbres, au secrétariat du CDPMEM 17 pour tous les demandeurs, **devra être effectué du 1er février au 28 février, aucune demande ne sera acceptée après la date du 28 février.**

Seuls les formulaires établis par le CDPMEM 17 et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peuvent servir de support à la demande de licence. Après la date de la commission d'attribution de licence de pêche à pied, aucune demande de timbre ne sera étudiée. Le professionnel qui souhaiterait un timbre initialement non sollicité devra attendre la campagne suivante.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou en mains propres. Elles doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un chèque d'un montant équivalent à celui du (des) timbre(s) demandé(s), et établi à l'ordre du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 6 – Examen de la demande de licence

La commission d'attribution de licences de pêche à pied du CDPMEM 17, s'assurera de la situation du demandeur conformément à l'article 4 de la présente délibération.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une période de 12 mois. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

Article 8 - Mise en réserve de la licence

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

Article 9 - Mesures techniques particulières à l'utilisation des engins par les pêcheurs à pied professionnels

La longueur totale des filets, **non attenants**, ne devra pas excéder **400 mètres**, et ne pourra excéder **200 mètres d'un seul tenant et espacés de 150 mètres, et d'un maillage minimum de 100 millimètres mailles étirées.**

Le nombre de nasses autorisé pour la pêche des crabes verts est limité à 50 par pêcheur à pied professionnel.

Le grillage de la poche pour la pêche des flions peut être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur **de 11 millimètres** au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille, ou à barettes de 7.8 millimètres, minimum d'écartement ou en toile de 12 millimètres de maille étirée.

Pour la pêche des palourdes, les engins autorisés sont : le râteau, le couteau, la grapette, ainsi que, en dehors de la zone de Bellevue, la fourche à palourdes d'une largeur de 25 cm maximum, d'une longueur de 35 cm maximum et d'un écartement des dents minimal de 19 mm.

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche.

Article 10 – Bons d'enregistrement

L'obtention de la licence et de timbres ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention de bon d'enregistrement, et le respect des normes de purifications.

Article 11 – Prélèvements aux fins scientifiques

Dans les conditions déterminées par la commission pêche à pied du CDPMEM 17, des titulaires de la licence devront effectuer des prélèvements :

- Soit pour le classement et les études de zones,
- Soit pour les différents réseaux de surveillance des gisements classés : microbiologique (REMI), phytoplanctonique (REPHY), chimique (ROCCH), etc.

Article 12 - Infractions à la présente délibération

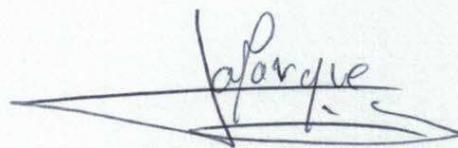
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 13 - Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule la délibération Pêche à pied 3-2016 du 11 avril 2016 du CRPMEM Poitou-Charentes.

*Fait à Bordeaux
Lors du conseil du 28 avril 2017*

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



Page 5 sur 5

DELIBERATION

N° 2017 – 07

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

- Vu** les articles L.912-1 à L.912-5, R.912-18 à R.912-35 et R.912-50 à R.912-66 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime);
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 de la Préfecture de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime, modifié par l'arrêté 14-454 du 24 février 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2017-06 du 28 avril 2017 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;

Considérant l'avis du Conseil du CDPMEM Charente-Maritime du 19 avril 2017

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Période de validité de la licence

La licence pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime est valable du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2-1 – Pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou flion)

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

Article 2-1-1 : Gisements classés, quota et contingent

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs s'exerce sur les sites classés par l'arrêté 14-1942 du 31 juillet 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de productions de coquillages bivalves fouisseurs, à l'exception des zones délimitées par les cartes jointes en annexe à la présente délibération. L'accès à ces zones est néanmoins autorisé du 1^{er} Septembre au 31 Mars.
- Un suivi individualisé du nombre de jours de pêche par fiche de pêche est assuré par le CDPMEM 17 qui en rend compte à la DDTM 17.
- Le quota de « bivalves fouisseurs hors flion » est fixé de la manière suivante : **70 Kg** de palourdes par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour les bivalves fouisseurs. Il est augmenté à 80 kg de palourdes par jour et par pêcheur uniquement pour le mois de décembre. Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs hors flion » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

Article 2-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion » sur le gisement classé de Bonne Anse s'exerce du lever au coucher du soleil.

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion » sur le gisement classé de Bonne Anse **est autorisée** de juillet à mars inclus, tous les jours de la semaine.

Article 2-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

La pêche à pied professionnelle des palourdes sur le gisement classé de Bellevue 1 s'exerce du lever au coucher du soleil. La pêche à pied des autres bivalves fouisseurs n'est pas autorisée.

La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs sur le gisement classé de Bellevue 1 est **autorisée** du 1^{er} avril au 30 juin tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

Article 2-1-4 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Ade Manson

La pêche professionnelle des « bivalves fouisseurs hors flion », sur le gisement d'Ade Manson est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2-2 : Pêche à pied professionnelle des tellines ou flions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou flions peut s'exercer sur les deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

Article 2-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou flions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10**.
- La pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil**.
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**.

Article 2-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de flions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « flions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25**.
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1^{er} aout au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite est interdite du 1^{er} août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des flions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **de 6h du matin au coucher du soleil**,
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, **du lever au coucher du soleil**.
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**

Article 2-3 – Pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à **71**.

Article 2-4 – Pêche à pied professionnelle des gastéropodes

Le CDPMEM 17 assurera le suivi annuel des analyses chimiques.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Page 3 sur 4

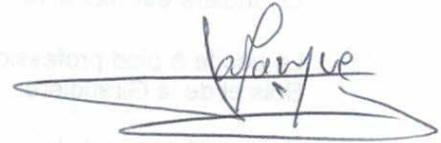
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

La présente délibération abroge la délibération n°14/2016 du 19 décembre 2016 du CRPMEM Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux
Lors du conseil du 28 avril 2017

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**



DIRM SA

R75-2017-04-27-017

Décision inter-préfectorale portant désignation des pilotes
d'actions locales pour les mesures du PAMM



LES PRÉFETS COORDONNATEURS DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE MARITIME DE
L'ATLANTIQUE
N° 32/2017

PRÉFECTURE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
N° /2017

DECISION INTER-PRÉFECTORALE

**portant désignation des pilotes d'actions locales pour les mesures
du plan d'action pour le milieu marin s'appliquant en façade Sud-Atlantique**

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive n°2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.219-2 à R.219-17 ;
- Vu le décret n° 2004/112 du 6 février 2012 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin modifié ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°037/64/2016 du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures des plans d'action pour le milieu marin des sous-régions marines « mers Celtiques » et « golfe de Gascogne » ;
- Vu La note technique ministérielle du 6 septembre 2016 relative à l'organisation de la mise en œuvre des programmes de mesures au titre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (NOR : DEVL1619662N) ;
- Vu les répartitions du pilotage validées par le comité d'administration régionale du 10 janvier 2017 et la commission administrative de façade Sud-Atlantique du 27 janvier 2017 ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Le pilotage des actions locales des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « golfe de Gascogne », s'appliquant en façade Sud-Atlantique, est organisé suivant les modalités définies dans le document annexé à la présente décision inter-préfectorale.

pl/7



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE

PROJET DE DÉCISION

PROJET DE DÉCISION

PROJET DE DÉCISION

Le ministre de la Santé et du Bien-être a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décision...

Le présent projet de décision est soumis à votre avis.

Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...

- 1. Le projet de décision vise à désigner les pilotes d'actions locales pour les mesures du PAMM.
- 2. Les pilotes désignés sont les suivants :
- 3. Le projet de décision est soumis à votre avis.
- 4. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...
- 5. Le projet de décision est soumis à votre avis.
- 6. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...
- 7. Le projet de décision est soumis à votre avis.
- 8. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...
- 9. Le projet de décision est soumis à votre avis.
- 10. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...

Le présent projet de décision est soumis à votre avis. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...

Le projet de décision est soumis à votre avis. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...

Le projet de décision est soumis à votre avis. Vous pouvez consulter le projet de décision sur le site Internet...

Article 2

Chaque pilote d'action locale coordonne à son échelle la mise en œuvre et le suivi de l'action et s'attache en particulier à mobiliser, en tant que de besoin, les maîtres d'ouvrage, et à informer régulièrement le secrétariat technique du plan d'action pour le milieu marin de l'avancement de l'action, des budgets et moyens alloués à cette action, et de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer lors de la mise en œuvre, en vue de l'élaboration d'un tableau de bord semestriel permettant une vision globale à l'échelle de la façade et à l'échelle nationale. Chaque pilote d'action locale participera en tant que de besoin aux réunions de coordination.

Article 3

Cette décision, ainsi que les autres éléments du plan d'action pour le milieu marin de la sous-régions marine « golfe de Gascogne » est consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique :

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont tenus à la disposition du public au siège de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Article 4

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).

Article 5

Le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de région et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

À Brest, le - 9 MAI 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique,

À Bordeaux, le

27 AVR. 2017

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi n° 2004-191 du 19 février 2004 relative à l'obligation de transparence et au droit de révoquer les élus locaux. Il a pour objet de rendre compte de l'activité de la commune de [Nom de la commune] pendant l'année 2004.

Le conseil municipal a été réuni le [Date] à [Heure] heures, sous la présidence de [Nom du maire].

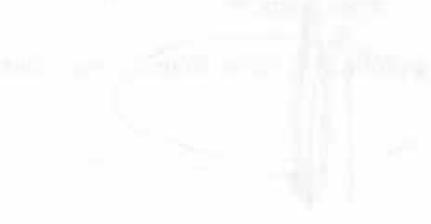
1. Composition du conseil municipal

Le conseil municipal est composé de [Nombre] membres élus pour une durée de [Durée] ans.

Le conseil municipal est présidé par [Nom du maire] et composé de [Liste des membres].

Le conseil municipal a tenu [Nombre] séances au cours de l'année 2004.

5.1 AVR. 2015



Le conseil municipal a adopté [Liste des décisions].

Annexe : liste des mesures et des pilotes associés

	Mesures et actions	Pilotage
M001-NAT1b	Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs	
	Action 1 : Identification de grands secteurs	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Définition des périmètres de propositions de sites Natura 2000	DIRM Sud-Atlantique
	Action 3 : Évaluation de la cohérence et de la suffisance du réseau	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 4 : Transmission des propositions de sites N2000 à la Commission européenne	<i>action pilotée au niveau national</i>
M002-NAT1b	Gérer les sites Natura 2000 en mer : élaborer et animer les documents d'objectifs	
	Action 1 : Rédaction et animation d'un document d'objectifs par site en cohérence avec l'ensemble du réseau d'AMP	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M003-NAT1b	Compléter le réseau AMP par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable	
	Action 1 : Définition d'objectifs pour la façade	DREAL Nouvelle-Aquitaine
	Action 2 : Identification des lacunes et des secteurs présentant les plus forts enjeux patrimoniaux	
	Action 3 : Instruction par les services de l'État	
	Action 4 : Rédaction des documents de gestion si nécessaire	
	Action 5 : Réalisation de bilans annuels au regard des objectifs fixés	
M004-NAT1b	Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques	
	Action 1 : Identification des zones fonctionnelles halieutiques (ZFH) d'importance	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Analyse de la sensibilité des ZFH	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Identification des ZFH les plus sensibles	<i>action pilotée au niveau national</i>
M005-NAT1b	Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	
	Action 1 : Lancer les démarches préalables à l'affectation des secteurs du DPM identifiés comme prioritaires	DDTM de la Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques
	Action 2 : Mener à bien les procédures d'affectation ou d'attribution	
M007-NAT1b	Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national	
	Action 1 : Mise en place d'un groupe de travail au niveau national	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Identification des besoins de mise à jour	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Consultation des parties intéressées	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 4 : Identification des modalités de protections adéquates	<i>action pilotée au niveau national</i>

	Mesures et actions	Pilotage
M008-NAT1b	Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins.	
	Action 1 : Améliorer les connaissances sur l'incidence de la pêche professionnelle sur les écosystèmes marins	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Développer des équipements et des pratiques de pêche innovants	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Sensibiliser les pêcheurs professionnels	<i>action pilotée au niveau national</i>
M009-ATL2a	Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir	
	Action 1 : Limitation du nombre de capture	DIRM Sud-Atlantique
	Action 2 : Fixation de réglementations spécifiques liées aux tailles et poids des individus capturés	
	Action 3 : Réglementation de zone de capture et d'interdiction de pêche	
	Action 4 : Réglementation des engins de pêche de loisir	
Action 5 : Concertation avec les représentants de la pêche		
M010-NAT1b	Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation	
	Action 1 : Réflexion sur l'acquisition et la bancarisation des données	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Création d'un dispositif juridique	<i>action pilotée au niveau national</i>
M011-NAT2	Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes	
	Action 1 : Bilan des différentes pratiques de pêches	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Diffusion d'un recueil de bonnes pratiques	<i>action pilotée au niveau national</i>
M012-NAT1b	Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast	
	Action 1 : Sensibilisation des services de contrôles	DIRM Sud-Atlantique
M013-NAT2	Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer	
	Action 1 : Réalisation d'un recensement national	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Étude de la faisabilité de la mutualisation des aires de carénage existantes	DDTM de la Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques
	Action 3 : Incitation à l'équipement des aires de carénage existantes	
	Action 4 : Incitation à la délimitation d'aires de carénage supplémentaires si besoin	
Action 5 : Sensibilisation		

p4/7

	Mesures et actions	Pilotage
M014-NAT2	Promouvoir des méthodes de dragage et de clapage les moins impactantes sur le milieu	
	Action 1 : Définition des méthodes de dragage et d'immersion les moins impactantes	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : sensibilisation	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M015-NAT1b	Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire	
	Action 1 : Mobilisation les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Renforcement de la limitation des sacs plastiques à usage unique	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Mobilisation des acteurs hors REP	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 4 : Articulation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets avec les autres plans et schémas	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M016-NAT1b	Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin	
	Action 1 : Intégration de la problématique déchets marins dans les SDAGE	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : État des lieux des actions et expériences existantes au niveau des bassins versants	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Évaluation des apports fluviaux et de l'opportunité d'actions supplémentaires	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M017-NAT1b	Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce	
	Action 1 : Étude diagnostic des différents ports	DREAL Nouvelle-Aquitaine
	Action 2 : Amélioration des services et dispositifs de collecte et de gestion des déchets	DDTM de la Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques
	Action 3 : Actualisation des plans de réception et de traitement des déchets portuaires	
M018-NAT1b	Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins	
	Action 1 : Sensibilisation	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Identification d'équipements de pêche innovants	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Identification des zones d'accumulation de déchets marins	<i>action pilotée au niveau national</i>
M019-NAT1b	Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines	
	Action 1 : Rappel et information des services instructeurs	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Mise en œuvre des prescriptions	DDTM de la Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques

	Mesures et actions	Pilotage
M020-NAT1b	Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations de dragage et d'immersion des sédiments de dragage	
	Action 1 : Identification des dispositifs adéquats et des bonnes pratiques pour récupérer les macro-déchets avant immersion	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Étude du rapport coût/efficacité	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Communication et mise en œuvre	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M021-NAT2	Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique	
	Action 1 : Élaboration d'un guide méthodologique	<i>action pilotée au niveau national</i>
M022-NAT2	Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer	
	Action 1 : Recensement des SMVM existant	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Élaboration d'un guide	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Communication et sensibilisation	DDTM de Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Landes
M024-NAT1b	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	
	Action 1 : Définition d'une méthodologie	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Élaboration des schémas	DDTM de Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques
M025-NAT2b	Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientations et de Gestion Durable des Granulats Marins	
	Action 1 : Réalisation d'un état des lieux	DIRM Sud-Atlantique
	Action 2 : Définition des niveaux de contrainte	
	Action 3 : Définition des niveaux d'intérêt extractifs	
M026-NAT2	Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes	
	Action 1 : Formation des encadrants	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Suivi des projets d'établissements	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Élaboration de supports pédagogiques	<i>action pilotée au niveau national</i>

	Mesures et actions	Pilotage
M027-NAT2	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives.	
	Action 1 : Bilan de l'existant	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Élaboration de nouvelles questions pour l'examen	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 3 : Sensibilisation des acteurs professionnels	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 4 : Déploiement des nouvelles questions	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 5 : Sensibilisation	<i>action pilotée au niveau national</i>
M028-NAT2	Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.	
	Action 1 : Mise en place d'un groupe de pilotage au niveau national	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Élaboration d'un plan de sensibilisation	<i>action pilotée au niveau national</i>
M029-NAT2	Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine dans les projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale	
	Action 1 : Élaboration des lignes directrices	<i>action pilotée au niveau national</i>
	Action 2 : Mise en œuvre des lignes directrices	DREAL Nouvelle-Aquitaine
M401-ATL1b	Actualiser des listes régionales des espèces végétales protégées et favoriser l'émergence d'une liste des espèces et des habitats menacés à l'échelle des sous-régions marines	
	Action 1 : Mise en place d'un groupe de travail au niveau régional	DREAL Nouvelle-Aquitaine
	Action 2 : Actualisation des listes régionales	
M402-ATL2b	Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche à pied de loisir	
	Action 1 : Recensements des dispositions existantes	DIRM Sud-Atlantique
	Action 2 : Harmonisation de la réglementation	
	Action 3 : Facilitation de l'accès à la réglementation	
M403-ATL1b	Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement.	
	Action 1 : Élaboration d'une stratégie de gestion des mouillages sur la base d'un état des lieux de l'existant et d'une identification des besoins	DDTM de Charente-Maritime, Gironde, Pyrénées-Atlantiques
	Action 2 : Développement des autorisations collectives	
	Action 3 : Information	

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet de l'acte
1	2017-04-27	Déclaration de compétence
2	2017-04-27	Déclaration de compétence
3	2017-04-27	Déclaration de compétence
4	2017-04-27	Déclaration de compétence
5	2017-04-27	Déclaration de compétence
6	2017-04-27	Déclaration de compétence
7	2017-04-27	Déclaration de compétence
8	2017-04-27	Déclaration de compétence
9	2017-04-27	Déclaration de compétence
10	2017-04-27	Déclaration de compétence
11	2017-04-27	Déclaration de compétence
12	2017-04-27	Déclaration de compétence
13	2017-04-27	Déclaration de compétence

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-001

Arrêté portant délégation de signature, en matière
d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 16 JUIN 2017

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Éric LEVERT, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation des services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs régional à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2

Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service,

à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,

* les décisions relatives à :

- la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services,
- la prescription quadriennale,

et en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les actes concernant :

- le fonctionnement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche,
- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle (permis de mise en exploitation et licence de pêche européenne), l'accès aux ressources halieutiques, la gestion des régimes d'autorisation de pêche maritime, la répartition et la gestion des possibilités de pêche, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et l'approbation de ses délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- la tutelle des comités régionaux de la conchyliculture et l'approbation de leurs délibérations, en vue de les rendre obligatoires par arrêté préfectoral,
- l'instruction et l'avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs,
- la gestion des mesures techniques relatives à la pêche maritime et des régimes particuliers (pêche maritime à pied à titre professionnel, pêche scientifique, pêche maritime de loisir, pêche, récolte et ramassage des végétaux marins), en application du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement, y compris lorsqu'il s'agit d'actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives et la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014,
- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A),
- l'application du régime des aides financières européennes (FEP, FEAMP) et nationales aux secteurs pêche et aquaculture,

et en application du livre III du code des transports :

- l'adoption des règlements locaux des stations de pilotage maritime et ses annexes, des règlements intérieurs, des règlements des caisses de retraite et de secours, la nomination des membres des assemblées commerciales, la nomination, la radiation, la mise à la retraite des pilotes maritimes, la définition des zones dans lesquelles le pilotage des bateaux est obligatoire,

Article 3

Dans le cadre de la délégation, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

1. les actes à portée réglementaire, à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2 en matière de réglementation des pêches maritimes,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150.000 €, quel que soit le bénéficiaire,
5. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. les réponses aux recours administratifs,
7. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4

M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135.000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500.000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 JUIN 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT